

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route ;

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relative à la lutte contre le bruit,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0378

Vu l'arrêté municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0378
Occupation du
domaine public -
étalage - Hibiscus -
37 boulevard Charles
Gautier - à compter de
la date de notification
du présent arrêté

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 05 février 2024 de Madame Sandra CAMBRIEL, gérante de l'établissement HIBISCUS, situé 37 boulevard Charles-Gautier à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulière durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Madame Sandra CAMBRIEL, gérante de l'établissement HIBISCUS, situé 37 boulevard Charles-Gautier à Saint-Herblain, est autorisée à installer sur le domaine public, , un étalage aménagé avec des supports métalliques roulants, **d'une emprise au sol de 3,40 mètres sur 0,70 mètres et de 5,40 mètres sur 0,90 mètres, soit une surface totale de 7,24 m²**, accolé à la façade de son établissement au droit du 37, boulevard Charles Gautier, conformément au plan validé par le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville.

Cette autorisation est consentie **durant les jours et horaires d'ouverture de l'établissement**, pour l'activité de vente de fleurs et plantes.

ARTICLE 2 : L'étalage doit être en relation avec l'activité exercée à titre principal dans l'établissement.

ARTICLE 3 : L'ensemble des éléments composant cet étalage (supports métalliques roulants) :

- doit se trouver à l'intérieur de cette emprise ;
- doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation ;
- ne doit pas dépasser 1,50 mètre de haut.

ARTICLE 4 : Le mobilier ainsi installé devra laisser à tout moment un passage minimum de 1,50 mètre pour la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Ville.

ARTICLE 6 : L'étalage doit être maintenu en parfait état de propreté :

- les supports doivent être parfaitement entretenus ;
- le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et pourra en outre être suspendue dès lors que des événements ou des travaux l'exigeront. Elle devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 10 : Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits calculés selon la surface et conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur Directeur Général des Services Municipaux, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 23 avril 2024